



**Communication 588/15 : Minority Rights Group International et Environnement
Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi
Biega, RDC) contre République démocratique du Congo (RDC)**

CORRIGENDUM

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission) a statué sur le fond de la **Communication 588/15 : Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi Biega, RDC) contre République démocratique du Congo (RDC)** pendant sa 71^{ème} Session Ordinaire, tenue virtuellement du 21 Avril 2022 au 13 Mai 2022.
2. Après la transmission de la décision aux parties, il s'est avéré nécessaire pour la Commission de corriger certaines erreurs constatées et de clarifier sa position comme suit :

- i. Au paragraphe 217(4) où on lit « conservation de la forteresse », on doit lire "conservation forteresse" ; où on dit « ne sont plus d'actualité », on doit lire « sont inefficace ». Ainsi, la phrase se lit comme suit :

Une déclaration selon laquelle les modèles de conservation forteresse fondés sur l'expulsion des peuples autochtones sont inefficaces et que dans des cas où ces mesures sont nécessaires, elles doivent prendre en considération leur impact sur les peuples autochtones.

- ii. Au paragraphe 219(i), où lit "Convention n° C07", il faut lire "Convention n° C169" ; où on lit « 1957 », il faut lire « 1989 ». Par conséquent, le paragraphe devrait se lire comme suit :

La RDC pourra également ratifier Convention n° C169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux populations autochtones et tribales, 1989.

- iii. Au paragraphe 230, où on lit « conservation des forteresses fondées », on doit lire « conservation forteresse fondés » ; à la place de "ne sont plus d'actualité", il faut lire "sont inefficaces" ; Par conséquent, le paragraphe se lit comme suit :





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Déclare que les modèles de conservation forteresse fondés sur l'exclusion des peuples autochtones de leurs terres ancestrales sans leur consentement libre et préalable sont inefficaces, et rappelle que, dans des cas où ces conservations sont nécessaires, leur impact sur les populations autochtones doit être minutieusement analysé et remédié. Plus particulièrement, le modèle de conservation utilisée dans le Parc National de Kahuzi- Biega n'a pas abouti en excluant les Batwa en tant que gardiens de la forêt.

- iv. Au paragraphe 233(ii), à la place de "Convention C107", il faut lire "Convention n° 169" ; où on dit « 1957 », il faut dire « 1989 ». Par conséquent, le paragraphe doit se lire comme suit :

Ratifier la Convention n° C 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux populations autochtones et tribales, 1989.

Fait à la 79^{ème} session ordinaire, tenue en format hybride du 14 mai au 3 June 2024

Honorable Commissaire Rémy Ngoy Lumbu

**Président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHP**

Mme Abiola Idowu-Ojo

**Secrétaire par intérim de la Commission africaine des droits de l'homme et des
peuples, CADHP**